Nations Unies ST/SG/AC.10/C.3/86



Distr. générale 12 juillet 2013 Français

Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

## Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa quarante-troisième session

tenue à Genève du 24 au 28 juin 2013

### Table des matières

				Paragraphes	Page
I.	Par	Participation			5
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)			7–8	5
III.	Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)			9-36	6
	Rapport du Groupe de travail sur les explosifs			12-13	6
	A.	Essais et critères pour les compositions éclair		14-15	6
		1.	Proposition de modification du matériel pour l'épreuve HSL des compositions éclair	14	6
		2.	Proposition de modification de l'épreuve des compositions éclair des États-Unis visant à mesurer les caractéristiques de détonation et de déflagration	15	7
	B.	Exa	nmen de la série d'épreuves n° 6	16-21	7
		1.	Amendements aux parties introductives du Manuel d'épreuves et de critères	16–18	7
		2.	Examen de la série d'essai nº 6	19–21	7
	C.	Examen des épreuves dans les première et deuxième parties du Manuel d'épreuves et de critères		22–24	7
		1.	Séries d'épreuves nos 1 et 2	22	7
		2.	Série d'épreuves n° 8	23	8
		3.	Série d'épreuves n° 7	24	8

	D.	Exa	men des instructions d'emballage applicables aux explosifs	25	8
	E.	Exp	losifs désensibilisés	26	8
	F.	Divers		27–36	8
		1.	Procédures de présélection	27	8
		2.	Objets explosifs présentant un risque faible	28	9
		3.	Transport combiné de marchandises de la classe 1 avec des marchandises d'autres classes	29	9
		4.	Nitrate d'ammonium (disposition spéciale 370)	30	9
		5.	Liste par défaut pour le classement des produits de la classe 1 (autres que les artifices de divertissement)	31	9
		6.	Documents émanant de l'autorité compétente	32	9
		7.	Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine	33	9
		8.	Classification des munitions fumigènes contenant du tétrachlorure de titane	34	9
		9.	No ONU 3375: Examen et affectation à un groupe d'emballage	35	9
		10.	Proposition d'élimination du texte descriptif associé à la désignation officielle de transport «Dispositif de sécurité» pour le No ONU 3268 (classe 9)	36	10
IV.	Insc	criptic	on, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	37–45	10
	A.			37	10
	B.	. Incohérences dans la classification (application de critères/liste		29	10
	C		marchandises dangereuses)	38	10
	C.		ers	39–45	10
		1.	Nouvelles préparations de peroxydes organiques devant figurer dans le paragraphe 2.5.3.2.4 et l'instruction d'emballage IBC 520	39	10
		2.	Systèmes de stockage d'ammoniac adsorbé	40-42	11
		3.	Emballages pour aérosols	43	11
		4.	Prescriptions relatives aux détecteurs de rayonnement contenant des gaz de la division 2.2 sous pression	44	11
		5.	Prescription d'emballage pour le No ONU 1873	45	11
V.	Sys	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)		46–56	12
	A.	Épreuves des batteries au lithium		46	12
	B.	Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses		47	12
	C.	Gra	ndes batteries	48	12
	D.	Pile	s thermiques.	49	12

	E.	Divers	50-56	12
		1. Amendements relatifs aux piles au lithium	50	12
		Mesures transitoires pour le marquage des condensateurs     (Nos ONU 3499 et 3508)	51	12
		3. Documentation pour les piles au lithium prescrite		
		par la disposition spéciale 188	52	13
		4. Communication appropriée des dangers pour la classe 9	53–56	13
VI.	Tra	nsport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	57–61	13
	A.	Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène	57	13
	B.	Reconnaissance universelle des récipients à pression «UN» et «non UN»	58	14
	C.	Bouteilles composites	59	14
	D.	Divers	60-61	14
		1. Renvois à des normes ISO révisées	60	14
		2. Amendements à l'instruction d'emballage P208 pour les bouteilles utilisées pour le transport de gaz adsorbés	61	14
VII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)		62-83	14
	A.	Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels	62	14
	В.	Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses	63-64	15
	C.	Appareils ou matériels médicaux usagés	65	15
	D.	Matières dangereuses pour l'environnement	66–67	15
	E.	Terminologie	68	15
	F.	Marquage et étiquetage	69–71	16
		Dispositions relatives au transport en quantités exceptées concernant l'utilisation de matériaux absorbants et le marquage	69	16
		2. Description des étiquettes, plaques-étiquettes, symboles,		
		inscriptions et marques	70–71	16
	G.	Emballages	72–73	16
		Interprétation des dispositions concernant l'inspection et les essais des emballages et des GRV conformément	72. 72	1.0
	**	aux paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4	72–73	16
	H.	Citernes mobiles	74–81	17
		1. Brise-flots	74–77	17
		2. Marquage de la date de la prochaine inspection/épreuve périodique	78–80	17
		3. Vérification de l'épaisseur de la paroi	81	17
	I.	Champ d'application de la section 5.5.3	82	17
	J.	Autres propositions	83	18
		Statut des normes citées en référence dans le Règlement type et des normes citées en référence dans ces normes	83	18

VIII.	Echange de données électroniques aux fins de documentation 84 (point 7 de l'ordre du jour)			18	
IX.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)			18	
X.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)			18	
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)		90	19	
XII.	Questions relatives au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 11 de l'ordre du jour)		91–97	20	
	A.	Critères de corrosivité	91-92	20	
	B.	Critères relatifs à l'hydroréactivité	93	20	
	C.	Épreuves et critères pour les matières solides comburantes	94	20	
	D.	Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains agents réfrigérants	95	20	
	E.	Jugement d'experts et force probante des données	96	20	
	F.	Divers	97	21	
		Objets classés comme dangereux pour l'environnement	97	21	
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)		98-100	21	
	A.	Hommage à M. J. Le Tonquèze	98	21	
	B.	Propositions de corrections à apporter à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	99	21	
	C.	Demande de statut consultatif par la Stainless Steel Container Association (SSCA)	100	21	
XIV.	Ado	option du rapport (point 13 de l'ordre du jour)	101	21	
Annexes					
I.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères <sup>1</sup>				
II.	Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type				
III.	Corrections à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type				
IV.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques				

 $<sup>^1\,</sup>$  Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée en tant qu'additif sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1.

### I. Participation

- 1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-troisième session du 24 au 28 juin 2013.
- 2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
- 3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Zambie y ont également participé.
- 4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
- 5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient également présents.
- Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA); Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Conseil international des peintures et des encres d'imprimerie (IPPIC); Cosmetics Europe; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Dangerous Goods Trainers Association (DGTA); European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA); Fuel Cell and Hydrogen Energy Association (FCHEA); Institute of Makers of Explosives (IME); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA); International Fibre Drum Institute (IFDI); KiloFarad International (KFI); Organisation internationale de normalisation (ISO); Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/85 et Corr.1 (Ordre du jour provisoire)

ST/SG/AC.10/C.3/85/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Liste des documents)

INF.16 (Calendrier provisoire)

INF.25 (Réception organisée par les ONG).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.61/Rev.1).

8. Le Sous-Comité a déploré la parution particulièrement tardive de la documentation. Tous les auteurs des documents avaient de nouveau fait de gros efforts pour se conformer aux règles et les soumettre non seulement à temps mais bien souvent largement à l'avance. Il paraissait donc incompréhensible que les traductions n'aient été disponibles que si tard, obligeant les délégués à préparer la session sur la base de copies mises à leur disposition à l'avance par le secrétariat de la CEE-ONU et non sur la base des documents officiels qui auraient dû être distribués depuis longtemps par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette situation était particulièrement préjudiciable aux délégations francophones qui n'avaient pas disposé de traductions à l'avance, et dont les propositions en français n'avaient pas été traduites à temps en anglais. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il avait transmis les plaintes des délégations francophones au Directeur de la Division de la gestion des conférences qui lui avait assuré que des mesures seraient prises pour analyser les raisons de ces retards et en tirer des conclusions sur le plan organisationnel dans sa division.

### III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

- 9. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 24 au 27 juin 2013 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).
- 10. À propos du document informel INF.18 de l'IME relatif à l'élaboration d'une norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine, le Sous-Comité a estimé qu'il s'agissait effectivement d'une question de très haute importance du point de vue de la sûreté mais qu'elle ne relevait peut-être pas de son mandat. Il a prié le Groupe de travail sur les explosifs de se pencher sur la question et d'étudier notamment s'il n'y avait pas un organe international qui serait plus compétent pour résoudre le problème.
- 11. Le Sous-Comité a également demandé au Groupe de travail d'examiner de manière préliminaire le document ST/SG/AC.10/C.3/2013/31 (COSTHA) concernant les dispositifs de sécurité (No ONU 3268) relevant du point 3 c).

#### Rapport du Groupe de travail sur les explosifs

Documents informels: INF.61 et INF.61/Rev.1 (Rapport du Groupe de travail).

- 12. Le Sous-Comité a constaté que le document INF.61/Rev.1 reprenait exactement le document INF.61 sauf qu'il contenait aux annexes 2 et 3 quelques modifications clairement indiquées.
- 13. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Groupe de travail, a approuvé ses conclusions et entériné les textes qu'il avait adoptés, sous réserve de ce qui suit.

#### A. Essais et critères pour les compositions éclair

#### 1. Proposition de modification du matériel pour l'épreuve HSL des compositions éclair

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/23 (États-Unis d'Amérique).

14. Le Sous-Comité a noté que les modifications proposées semblaient justifiées et devraient être entérinées, à condition d'être étayées par les travaux d'un groupe d'étude qui devrait rendre les conclusions de ses essais à la quarante-cinquième session, en 2014.

## 2. Proposition de modification de l'épreuve des compositions éclair des États-Unis visant à mesurer les caractéristiques de détonation et de déflagration

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/24 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.20 (Japon).

INF.31 (États-Unis d'Amérique).

15. Le groupe d'étude mentionné ci-dessus collectera d'autres données. L'expert des États-Unis d'Amérique poursuivra ses travaux et rassemblera de nouvelles données en vue de finaliser l'épreuve des compositions éclair des États-Unis avant la quarante-cinquième session.

### B. Examen de la série d'épreuves nº 6

#### 1. Amendements aux parties introductives du Manuel d'épreuves et de critères

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/17 (SAAMI).

- 16. Le Sous-Comité a adopté les propositions de modification de la section 1.1.2 du Manuel avec quelques modifications (voir annexe I).
- 17. En l'absence de toute objection à la proposition d'une nouvelle section 1.1.3, le texte a été mis aux voix et adopté (voir annexe I).
- 18. Afin d'assouplir l'exécution de l'épreuve 6 c), le SAAMI examinera les observations formulées par le Groupe de travail et soumettra une proposition à la quarante-cinquième session.

#### 2. Examen de la série d'épreuves nº 6

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/27 (SAAMI).

Documents informels: INF.9 (IME)

INF.27 (Allemagne).

- 19. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la section 16.6 proposés par le Groupe de travail, moyennant quelques modifications (voir annexe I).
- 20. À propos de la première proposition du SAAMI, le Sous-Comité a noté qu'une nouvelle proposition officielle était attendue pour la quarante-cinquième session.
- 21. En ce qui concerne les propositions 7 à 12 du SAAMI, le Sous-Comité a noté que le SAAMI et l'IME proposeraient une solution à la question concernant la case 32/33 à la quarante-cinquième session. L'IME coordonnera une étude approfondie sur la série d'épreuves  $n^{\circ}$  6 et établira un document de travail à l'intention de la quarante-cinquième session, qui devrait être disponible en mars 2014.

# C. Examen des épreuves dans les première et deuxième parties du Manuel d'épreuves et de critères

#### 1. Séries d'épreuves nos 1 et 2

Document: INF.10 (IME).

22. L'IME examinera les renseignements fournis par le Groupe de travail et établira une proposition officielle à l'intention de la quarante-cinquième session.

#### 2. Série d'épreuves n° 8

23. L'AEISG a pris note des observations formulées par le Groupe de travail et a demandé que toutes les observations supplémentaires éventuelles soient déposées avant la fin octobre 2013, afin qu'une proposition officielle puisse être établie pour la quarante-cinquième session.

#### 3. Série d'épreuves nº 7

Document informel: INF.40 (États-Unis d'Amérique).

24. Le Sous-Comité a adopté les propositions de modification des paragraphes 2.1.1.4 f) et 2.1.2.1.1 du Règlement type (voir annexe II). La possibilité de définir des indicateurs de réaction pour les épreuves de la série 6 et un niveau d'énergie correspondant au point de rupture entre la division 1.3 et la division 1.2 sera étudiée lors de l'examen des épreuves de la série 6 par l'IME.

#### D. Examen des instructions d'emballage applicables aux explosifs

Amendement à la disposition PP48 tel qu'appliqué à l'instruction d'emballage P114 b) pour le No ONU 0509

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/18 (SAAMI).

25. Le SAAMI présentera une nouvelle proposition à la quarante-cinquième session. Le Sous-Comité a décidé que la version anglaise de l'instruction d'emballage P114 b) devrait être corrigée afin d'autoriser l'utilisation de récipients en plastique comme emballages intérieurs (voir annexe III).

#### E. Explosifs désensibilisés

Inclusion d'un nouveau chapitre 2.17 intitulé «Explosifs désensibilisés» dans le SGH et inclusion de «Procédures de classification, de méthodes d'essai et de critères relatifs à la classe des explosifs désensibilisés» dans une nouvelle partie (cinquième partie) du Manuel d'épreuves et de critères

Document informel: INF.13 (Allemagne).

26. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait favorablement accueilli et unanimement entériné le rapport soumis par l'Allemagne sur la création d'un nouveau chapitre (chap. 2.17) dans le SGH, consacré aux explosifs désensibilisés. L'expert de l'Allemagne établira une proposition officielle pour la prochaine session, qui tiendra compte des propositions faites par le Groupe de travail.

#### F. Divers

#### 1. Procédures de présélection

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/8 (Suède).

27. Le Sous-Comité a entériné les modifications de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères et du paragraphe 2.1.4.2.2 c) du SGH proposées par le Groupe de travail et a décidé d'en informer le Sous-Comité du SGH (voir annexes I et IV).

#### 2. Objets explosifs présentant un risque faible

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/10 (DGAC).

28. Le Sous-Comité a pris note des réponses faites par le Groupe de travail aux questions du DGAC.

## 3. Transport combiné de marchandises de la classe 1 avec des marchandises d'autres classes

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/12 (Suède).

29. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'amendement du paragraphe 7.1.3.2.3 du Règlement type soumise par le Groupe de travail (voir annexe II).

#### 4. Nitrate d'ammonium (disposition spéciale 370)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/15 (AEISG).

30. En ce qui concerne la modification de la disposition spéciale 370, le Sous-Comité a décidé de retenir la seconde proposition contenue dans le document de l'AEISG.

## 5. Liste par défaut pour le classement des produits de la classe 1 (autres que les artifices de divertissement)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/19 (SAAMI).

31. Le SAAMI a été encouragé à examiner les remarques formulées par le Groupe de travail et à présenter une nouvelle proposition.

#### 6. Documents émanant de l'autorité compétente

Document informel: INF.11 (Royaume-Uni).

32. Le Sous-Comité a noté que l'expert du Royaume-Uni avait l'intention de soumettre une proposition officielle à la quarante-cinquième session.

## 7. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine

Document informel: INF.18 (IME).

33. Le Sous-Comité a décidé qu'il serait utile de définir dans le paragraphe 1.4.3.2.2 (Plans de sûreté) du Règlement type les marques en question sur le modèle des marques utilisées par l'Union européenne. L'IME a été incité à formuler une proposition officielle en ce sens.

#### 8. Classification des munitions fumigènes contenant du tétrachlorure de titane

Document informel: INF.21 (Autriche).

34. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail soutiendrait la proposition présentée dans le document INF.21 à condition qu'elle soit étayée par de bons arguments.

#### 9. No ONU 3375: Examen et affectation à un groupe d'emballage

Documents informels: INF.32 (AEISG)

INF.54/Rev.1 (Suisse).

35. Le Sous-Comité a décidé que l'AEISG pourrait établir une proposition fondée sur des données d'épreuve, de préférence l'épreuve O.3, pour la quarante-cinquième session.

## 10. Proposition d'élimination du texte descriptif associé à la désignation officielle de transport «Dispositif de sécurité» pour le No ONU 3268 (classe 9)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/31 (COSTHA).

36. Le Sous-Comité a noté que, après examen par le Groupe de travail, le COSTHA avait retiré sa proposition.

# IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

#### A. Classification des matières susceptibles de se polymériser

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/33 (DGAC).

Document informel: INF.17 (DGAC).

37. Après un échange de vues, il a été décidé que la question serait confiée à un groupe de travail par correspondance dirigé par le représentant de la DGAC, qui établirait une nouvelle proposition à l'intention de la prochaine session.

# B. Incohérences dans la classification (application de critères/liste des marchandises dangereuses)

Document informel: INF.15 (CEFIC).

38. Des participants ont souligné que les procédures à suivre pour l'affectation d'un produit à un numéro ONU étaient clairement exposées au chapitre 2.0 du Règlement type. Lorsqu'un produit dangereux est nommément cité dans la liste, il y a lieu d'appliquer les conditions de transport prévues pour ce produit, même si sa désignation et sa description ne donnent pas une idée précise de tous les risques qu'il peut représenter. D'autres ont estimé qu'il faudrait choisir un nom et une description plus appropriés (par exemple une rubrique n.d.a.) qui rendraient compte de tous les risques que représentent la matière et les conditions de transport relatives. Il a été reconnu que si de nouvelles données concernant les risques représentés par un produit nommément cité mettaient en évidence des dangers supplémentaires, les nouvelles données devraient être communiquées, au moyen de la formule reproduite à la figure 1 des Recommandations, au Sous-Comité afin qu'il puisse choisir une nouvelle classification et déterminer les conditions de transport appropriées. L'ICCA a été prié de rédiger des principes directeurs qui indiqueraient la procédure à suivre en attendant que la classification ait été mise à jour, notamment lorsqu'il y a des différences entre l'étiquetage prévu pour le transport et celui prévu par d'autres règlements.

#### C. Divers

1. Nouvelles préparations de peroxydes organiques devant figurer dans le paragraphe 2.5.3.2.4 et l'instruction d'emballage IBC 520

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/1 (ICCA).

Document informel: INF.3 (secrétariat).

39. La proposition a été adoptée (voir annexe II).

#### 2. Systèmes de stockage d'ammoniac adsorbé

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/36 (France).

Document informel: INF.44 (France).

- 40. Plusieurs experts ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer ces systèmes de stockage comme marchandises dangereuses car la matière, telle que contenue, ne répondait pas aux critères de classification.
- 41. L'expert de la France a indiqué qu'il y avait un faible danger de dégagement de gaz toxique (ammoniac) en cas de contact avec de l'humidité, danger qui n'est pas actuellement réglementé. Le produit répond néanmoins à la définition d'un gaz adsorbé nouvellement introduite au 2.2.1.2.
- 42. Après discussion, il a été convenu que l'expert de la France proposerait à la prochaine session une disposition spéciale permettant d'exempter l'ammoniac adsorbé suivant les caractéristiques d'adsorption et son emballage. Il pourrait être nécessaire d'envisager l'adsorption d'une manière plus générale en tenant compte d'autres gaz et adsorbants possibles.

#### 3. Emballages pour aérosols

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/7 (Allemagne).

Document informel: INF.56 (Allemagne).

43. Les propositions de modification des instructions d'emballage P207 et LP02 et de la disposition spéciale DS 327 figurant dans le document informel INF.56 ont été adoptées avec une modification des première et deuxième propositions (voir annexe II).

## 4. Prescriptions relatives aux détecteurs de rayonnement contenant des gaz de la division 2.2 sous pression

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/25 (DGAC).

Documents informels: INF.50, INF.53 et INF.53/Rev.1 (DGAC).

44. La proposition visant à traiter les détecteurs contenant certains gaz de la division 2.2 comme ceux contenant le No ONU 1008 a été adoptée telle qu'elle figure dans le document informel INF.53/Rev.1 (Ajout de la disposition spéciale 378 en regard des gaz concernés) (voir annexe II).

#### 5. Prescription d'emballage pour le No ONU 1873

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/30 (COSTHA).

45. Plusieurs experts ont appuyé la proposition d'autoriser les emballages et récipients intérieurs en plastique à base de fluoropolymères, mais certains souhaiteraient davantage d'informations sur les données relatives à la compatibilité chimique tandis que d'autres ont suggéré des modifications à la proposition. Le représentant du COSTHA soumettra une nouvelle proposition en tenant compte des commentaires.

# V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

#### A. Épreuves des batteries au lithium

Document informel: INF.41 (PRBA, RECHARGE, COSTHA).

46. Le Sous-Comité a noté que la session du groupe de travail informel qui avait été envisagée à la dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 34 à 37) aurait lieu du 2 au 4 octobre 2013, à Washington. Le Forum Mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) devrait en être informé afin que ses experts désirant y participer s'adressent à leurs homologues du Sous-Comité.

# B. Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses

47. Aucun document n'a été soumis sous ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 40).

#### C. Grandes batteries

48. Aucun document n'a été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 c)).

#### D. Piles thermiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/14 (Allemagne).

49. Les experts qui se sont prononcés ont appuyé en principe la proposition de l'Allemagne. Ils ont été priés de transmettre par écrit leurs commentaires détaillés afin que l'experte de l'Allemagne puisse préparer une nouvelle proposition pour la prochaine session.

#### E. Divers

#### 1. Amendements relatifs aux piles au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/13 (Allemagne).

Document informel: INF.23 (Autriche).

50. Certains experts ont estimé que les textes actuels étaient clairs et que la proposition de l'Allemagne n'était pas nécessaire. La discussion a entraîné cependant plusieurs commentaires techniques, par exemple suivant qu'il s'agissait de lithium métal ou de lithium ion. L'experte de l'Allemagne a dit qu'elle présenterait une nouvelle proposition pour tenir compte de ces commentaires.

#### 2. Mesures transitoires pour le marquage des condensateurs (Nos ONU 3499 et 3508)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/34 (Japon).

51. Le Sous-Comité est convenu que les condensateurs relevant des Nos ONU 3499 et 3508 fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (No ONU 3499) ou le 1<sup>er</sup> janvier 2016

(No ONU 3508) pourraient continuer à être transportés sans marquage de la capacité de stockage d'énergie en Wh. Les organisations responsables des différents règlements modaux ont été invitées à introduire ces mesures transitoires dans la prochaine version de leurs instruments respectifs (voir modifications des dispositions spéciales 361 et 372 à l'annexe II).

#### 3. Documentation pour les piles au lithium prescrite par la disposition spéciale 188

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/35 (PRBA).

52. Le représentant de la PRBA, appuyé par d'autres organisations non-gouvernementales (IATA, ICCA, COSTHA et DGTA) a demandé la suppression des dispositions en matière de documentation figurant à la disposition spéciale 188, principalement parce que cette documentation faisait double emploi avec le marquage, n'était pas utilisée en pratique, et compliquait inutilement les procédures d'expédition. La plupart des experts ne partageaient pas cet avis et considéraient que cette documentation était nécessaire pour la sécurité du transport, notamment la communication des dangers. En conséquence le représentant de la PRBA a retiré sa proposition.

#### 4. Communication appropriée des dangers pour la classe 9

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/26 (OACI).

Document informel: INF.55 (OACI).

- 53. La plupart des délégations ont admis que l'étiquette de la classe 9 seule ne permettait pas d'indiquer de manière satisfaisante le ou les risques présentés par les nombreuses associations possibles des matières et des objets de cette classe, notamment les objets de cette classe qui contenaient des matières dangereuses d'autres classes ou qui, comme les systèmes de stockage de l'électricité, présentaient des risques spécifiques comme les chocs électriques ou les courts-circuits. Toutefois, faute de consensus sur la manière de procéder pour améliorer la communication de danger dans le cas de la classe 9, on n'a pu aboutir à une conclusion finale.
- 54. La communication des dangers intéressait les travailleurs du transport qui manipulaient les colis mais aussi les services d'intervention d'urgence. Il convient donc de déterminer, pour chaque mode de transport, quels éléments supplémentaires de communication de danger seraient vraiment nécessaires tout en gardant à l'esprit les principes de base définis aux paragraphes 12, 13 et 15 des Recommandations.
- 55. Il a été aussi rappelé que la variété des dangers présentés par les divers systèmes de stockage de l'électricité n'avait pas permis pour l'instant d'envisager un traitement uniforme pour tous ces systèmes.
- 56. Tous les experts et organisations concernés ont été invités à réfléchir de manière constructive aux problèmes soulevés par l'OACI afin de parvenir à une solution qui éviterait de traiter séparément chaque mode de transport.

### VI. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

#### A. Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène

Document: INF.28 (États-Unis d'Amérique).

57. Ce point n'a pas été examiné car aucun document officiel n'a été soumis.

#### B. Reconnaissance universelle des récipients à pression «UN» et «non UN»

Document informel: INF.49 (Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique).

58. Le Sous-Comité a noté que les experts du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique avaient entamé des discussions avec des entreprises assurant le transport de récipients à pression à l'échelle mondiale et que des recommandations sur la façon de mener les travaux suivraient.

#### C. Bouteilles composites

#### Durée de vie des bouteilles composites

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/9 (EIGA).

Documents informels: INF.12 (ISO)

INF.48 (CGA) INF.57 (EIGA).

59. Les propositions figurant dans le document informel INF. 57 ont été adoptées avec quelques modifications de forme (voir annexe II).

#### D. Divers

#### 1. Renvois à des normes ISO révisées

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/16 (ISO).

60. Les propositions de modification des 4.4.4.1, 4.1.6.1.2, 6.7.5.2.4 a) et des tableaux des 6.2.2.1.1 et 6.2.2 ont été adoptées (voir annexe II).

## 2. Amendements à l'instruction d'emballage P208 pour les bouteilles utilisées pour le transport de gaz adsorbés

Documents informels: INF.6 et INF.52 (Royaume-Uni).

61. Les modifications proposées dans le document informel INF.52 visant à introduire une mesure transitoire pour les bouteilles construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont été adoptées (voir annexe II).

## VII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

#### A. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/22 (DGAC).

62. La question du transport de machines ou de matériels contenant des combustibles étant toujours controversée, il a été décidé qu'un groupe de travail se réunirait à l'heure du déjeuner pour examiner la question. Le représentant du DGAC établira un nouveau document en se fondant sur les observations formulées.

#### B. Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/20 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.36 (Allemagne)

INF.60 (Royaume-Uni).

63. Plusieurs délégations ont partagé l'avis du Royaume-Uni selon lequel il convenait de résoudre définitivement le problème des objets qui contiennent des marchandises dangereuses afin d'éviter la multiplication des numéros ONU et des dispositions spéciales pour traiter les nombreux cas particuliers.

64. Après de longues discussions, la question a été confiée à un groupe de travail qui s'est réuni pendant la pause déjeuner pour une discussion générale sur la base d'une liste de points dressée par l'expert du Royaume-Uni (voir INF.60). Toutes les délégations intéressées ont été invitées à transmettre leurs commentaires par écrit à l'expert du Royaume-Uni qui préparera un nouveau document pour la prochaine session.

#### C. Appareils ou matériels médicaux usagés

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/32 (COSTHA).

65. Les avis sont restés partagés sur la façon de traiter le matériel médical usagé susceptible de contenir des matières infectieuses. Certains experts souhaiteraient retenir l'exigence de rétention en cas de chute d'une hauteur de 1,2 m car ils estimaient que cette exigence n'induisait pas une épreuve de chute pour les emballages. D'autres considéraient que ces équipements très onéreux étaient généralement construits de manière suffisamment solide et qu'il serait préférable de définir plus précisément les conditions de transport plutôt que de fixer une contrainte vérifiable par épreuve. Il a par ailleurs été noté que d'autres exigences analogues existaient ailleurs dans le Règlement type. Le représentant du COSTHA présentera une nouvelle proposition pour tenir compte des commentaires.

#### D. Matières dangereuses pour l'environnement

#### Peintures, encres d'imprimerie et adhésifs

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2012/89 (IPPIC).

Document informel: INF.30 (IPPIC).

- 66. Certains experts se sont déclarés favorables à l'introduction de numéros ONU spécifiques pour ces produits de la classe 9, mais d'autres ont estimé que les numéros ONU existants (3082 et 3077) devraient continuer à être utilisés et que pour résoudre le problème soulevé par l'IPPIC il serait préférable de s'intéresser aux prescriptions de la disposition spéciale 274.
- 67. La représentante de l'IPPIC a dit qu'elle présenterait une nouvelle proposition en tenant compte des commentaires.

#### E. Terminologie

68. Aucun document n'a été présenté sous ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 e)).

#### F. Marquage et étiquetage

# 1. Dispositions relatives au transport en quantités exceptées concernant l'utilisation de matériaux absorbants et le marquage

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/2 (ICCA).

69. Ce document ayant fait l'objet de nombreux commentaires, la représentante de l'ICCA soumettra deux nouvelles propositions distinctes à la prochaine session, l'une relative à l'emplacement du matériau absorbant, l'autre concernant le nombre de colis par engin de transport.

#### 2. Description des étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, inscriptions et marques

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2013/28 (IPPIC).

- 70. La plupart des experts ont admis qu'il pourrait être difficile d'apposer des étiquettes de taille normale sur des petits colis compte tenu du nombre d'autres marques devant être apposées pour des raisons commerciales ou logistiques, ou d'autres exigences d'étiquetage résultant de l'application du SGH, mais ils n'étaient pas favorables à une nouvelle extension des dérogations existantes. La question de l'étiquetage des petits colis était aussi examinée au sein du Sous-Comité du SGH. À ce propos, il serait peut-être bon de rappeler les exigences de sécurité pour le transport, notamment le principe selon lequel le système d'étiquetage pour le transport est conçu pour permettre de reconnaître facilement à distance les marchandises dangereuses (par. 13 des Recommandations). Cette exigence de sécurité ne devrait pas être compromise par des considérations commerciales et devrait être prise en compte dans la communication des dangers effectuée selon le SGH.
- 71. La représentante de l'IPPIC a indiqué qu'elle soumettrait une nouvelle proposition.

#### G. Emballages

## Interprétation des dispositions concernant l'inspection et les essais des emballages et des GRV conformément aux paragraphes 6.1.1.3 et 6.5.4.4

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/11 (Suède).

Document informel: INF.43 (Suède).

- 72. Les débats ont montré que les procédures approuvées par les autorités compétentes pour l'exécution de l'épreuve d'étanchéité sur les modèles types pendant la production d'emballages et de GRV destinés à contenir des liquides et pendant l'inspection périodique semestrielle variaient considérablement selon les pays. Il serait utile de donner des conseils pour assurer une meilleure cohérence mondiale.
- 73. Il a été suggéré que toutes les questions soulevées devraient plutôt être examinées par un groupe de travail informel et l'experte de la Suède a été invitée à consulter d'autres experts à cet égard. Après consultation, l'experte de la Suède a précisé qu'elle recueillerait d'autres renseignements sur les pratiques en vigueur auprès des autorités compétentes et des transporteurs et qu'elle en donnerait connaissance à la prochaine session. On déciderait alors s'il y aurait lieu de réunir un groupe de travail informel.

#### H. Citernes mobiles

#### 1. Brise-flots

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/5 (Espagne).

- 74. L'idée d'ajouter des dispositions relatives aux brise-flots a été appuyée par de nombreux experts qui ont relevé qu'il conviendrait de viser non seulement les citernes pour liquides mais également celles prévues pour le transport de gaz liquéfiés.
- 75. Plusieurs experts ont signalé cependant que les codes pour récipients à pression utilisés pour la conception et la construction des citernes contenaient déjà des dispositions en la matière et il conviendrait donc de veiller à ce qu'elles ne soient pas remises en cause.
- 76. Il a été noté également que l'ITCO mène actuellement une étude sur les brise-flots dont les résultats devraient être disponibles d'ici à la fin de l'année 2013 pour être ensuite communiqués au Sous-Comité à sa prochaine session.
- 77. L'expert de l'Espagne a souhaité que le sujet reste à l'ordre du jour de la prochaine session mais a indiqué qu'il était disposé à soumettre une nouvelle proposition pour tenir compte des commentaires formulés et des conclusions éventuelles de l'étude de l'ITCO.

#### 2. Marquage de la date de la prochaine inspection/épreuve périodique

Document informel: INF.8 (Suède).

- 78. La proposition visait à permettre aux transporteurs de déterminer plus facilement si une citerne mobile ou un CGEM pouvait être transporté compte tenu de l'obligation de la soumettre à une épreuve/inspection périodique à une certaine date.
- 79. Plusieurs experts ont craint que le marquage de cette date entraîne des confusions car les tolérances pour transporter une citerne mobile ou un CGEM qui doit être soumis à ces contrôles pouvaient varier d'un pays à l'autre.
- 80. L'experte de la Suède a indiqué qu'elle soumettra éventuellement une nouvelle proposition après avoir étudié les pratiques en cours dans diverses régions du monde, ou qu'elle envisagera de régler le problème au niveau européen uniquement s'il n'y a pas d'intérêt à une échelle plus globale.

#### 3. Vérification de l'épaisseur de la paroi

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/6 (Espagne).

Documents informels: INF.59 et INF.59/Rev.1 (Espagne).

81. La proposition de modification des paragraphes 6.7.2.19.8 a) et 6.7.3.15.8 a) visant à rendre obligatoire la vérification de l'épaisseur de la paroi si l'inspection met en évidence des signes de réduction a été adoptée avec quelques modifications telle qu'elle est reproduite dans le document INF.59/Rev.1 (voir annexe II).

#### I. Champ d'application de la section 5.5.3

82. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, se reporter au document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 69 et 70).

#### J. Autres propositions

## Statut des normes citées en référence dans le Règlement type et des normes citées en référence dans ces normes

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/4 (Royaume-Uni).

83. La proposition de modification du paragraphe 1.1.1.7 visant à préciser le statut des normes référencées a été adopté avec quelques modifications (voir annexe II).

# VIII. Échange de données électroniques aux fins de documentation (point 7 de l'ordre du jour)

84. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, se reporter au document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 56 à 58).

# IX. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.58/Rev.1 (AIEA).

- 85. Le Sous-Comité a pris note des informations sur les conclusions de la vingt-sixième session du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC 26) de l'AIEA, qui s'est tenue la semaine précédente. Le Comité a examiné plusieurs questions relatives à la coopération avec le Sous-Comité, notamment les colis exceptés contenant des matières radioactives présentant d'autres risques, l'application des dispositions spéciales 172 et 290, les prescriptions d'emballage ONU et les problèmes de l'application, en transport aérien, des nouvelles prescriptions relatives aux documents pour le transport de colis exceptés.
- 86. Ayant appris que M. James Stewart venait de quitter le secrétariat de l'AIEA, le Sous-Comité l'a remercié de son rôle dans l'amélioration de la coopération entre les deux organisations et l'harmonisation des règlements de l'AIEA et du Règlement type de l'ONU. Il lui a souhaité tout le succès possible dans ses nouvelles activités.

## X. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

Documents informels: INF.33 et INF.35 (OMI) (Issues raised by the Editorial and

Technical Group of the IMO Sub-Committee on Dangerous

Goods, Solid Cargoes and Containers)

INF.37 (Secretariat) (Issues raised by the RID/ADR/ADN Joint Meeting Ad Hoc Working Group on Harmonization with the UN

Model Regulations)

INF.45 (OACI) (Issues raised by the ICAO Dangerous Goods

Panel Working Group of the whole).

87. Le Sous-Comité a examiné les rapports présentés par les secrétariats de l'OMI, de l'OACI et de la CEE et adopté des corrections au Règlement type sur la base des observations figurant dans ces rapports (voir annexe III).

- 88. Les questions de fond soulevées dans ces rapports devraient être présentées, sous forme de documents officiels, au Sous-Comité à la prochaine session par les organismes pertinents:
  - Dispositions relatives au transport des Nos ONU 3166 et 3171 (OMI, le cas échéant);
  - Placardage des engins de transport (ICCA);
  - Emballages des matières hydroréactives (Allemagne);
  - Définition des grands emballages de secours;
  - Programmes d'assurance de la qualité/systèmes de gestion de la qualité;
  - Mise à jour des renvois à des normes dans le Manuel d'épreuves et de critères (notamment la section 32.4) (Autorités compétentes et ISO);
  - Dimension des marques exigées dans les dispositions spéciales (Royaume-Uni);
  - Mention des piles et des batteries endommagées ou défectueuses à la première ligne de l'instruction d'emballage P908 et de l'instruction d'emballage LP904 (secrétariat);
  - Déclaration dans le document de transport en cas d'application de la disposition spéciale 373 (secrétariat);
  - Approbation de la classification des matières autoréactives qui ne figurent pas au 2.4.2.3.2.3 (OACI);
  - Classification des engins de sauvetage contenant seulement des batteries au lithium (OACI);
  - Matières susceptibles de subir une décomposition exothermique aux températures élevées (OACI).
- 89. Le Sous-Comité a noté que l'OMI examinait la possibilité de remplacer les termes «polluant marin» ou «polluant marin/dangereux pour l'environnement» exigés par le code IMDG pour décrire les matières des classes 1 à 9 qui remplissent les critères des polluants marins, par le terme «polluant aquatique». Une telle description n'est pas exigée par le Règlement type mais cette information devrait intéresser la Réunion commune RID/ADR/ADN dans la mesure où le RID, l'ADR et l'ADN exigent aussi l'identification de ces matières lorsqu'elles sont affectées aux classes 1 à 8 ou à la classe 9 sous un numéro ONU autre que les Nos ONU 3077 et 3082.

# XI. Principes directeurs du Règlement type (point 10 de l'ordre du jour)

90. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

## XII. Questions relatives au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 11 de l'ordre du jour)

#### A. Critères de corrosivité

Documents: INF.26 et Add.1 (CEFIC)

INF.42 (Royaume-Uni).

91. Il a été rappelé que la question des critères de corrosivité serait examinée par un groupe de travail commun TMD/SGH, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

92. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les travaux préparatoires effectués par le CEFIC et le Royaume-Uni. Il a réaffirmé qu'il s'était engagé à respecter les principes d'une classification harmonisée tout en soulignant que le secteur des transports était le seul où les sous-catégories de la catégorie de corrosivité 1 du SGH avaient des effets importants en aval. C'est pourquoi le Sous-Comité a souhaité que les résultats de ce travail conjoint ne modifient pas sensiblement la manière d'assurer la sécurité du transport des matières corrosives.

#### B. Critères relatifs à l'hydroréactivité

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/21 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.39 (États-Unis d'Amérique).

93. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement du projet «HM-14» relatif à l'élaboration de critères pour les matières hydroréactives. Les experts intéressés ont été invités à communiquer leurs observations par écrit à l'enquêteur principal du projet, à l'adresse indiquée dans le document INF.39.

#### C. Épreuves et critères pour les matières solides comburantes

94. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 77).

# D. Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains agents réfrigérants

95. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 84).

#### E. Jugement d'experts et force probante des données

96. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 16 à 18).

#### F. Divers

#### Objets classés comme dangereux pour l'environnement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/3 (Allemagne).

Document informel: INF.4 (Allemagne).

97. Le Sous-Comité a noté que la question soulevée par l'expert de l'Allemagne avait aussi été soumise au Sous-Comité SGH et qu'elle pourrait être abordée dans le débat général concernant les objets contenant des marchandises dangereuses. Il a été noté que jusqu'à présent les dispositions du Code IMDG concernant les polluants marins ne s'appliquaient pas aux objets et il a donc été estimé qu'il était inutile de modifier la situation sauf si le débat général sur les objets contenant des marchandises dangereuses aboutissait à une autre conclusion (voir aussi les paragraphes 63 et 64 du présent rapport).

### XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

#### A. Hommage à M. J. Le Tonquèze

98. Le Sous-Comité a remercié de sa fructueuse collaboration M. J. Le Tonquèze, membre de la délégation de la France et représentant de ce pays au Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI, et lui a souhaité une bonne retraite.

# B. Propositions de corrections à apporter à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Document: INF.38 (secrétariat).

99. Le Sous-Comité a approuvé la liste des corrections proposées par le secrétariat (voir annexe III).

# C. Demande de statut consultatif par la Stainless Steel Container Association (SSCA)

Document: INF.7 (secrétariat).

100. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif à la SSCA.

### XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

101. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-troisième session ainsi que ses annexes, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.